

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le douze avril deux mille douze, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 04/04/2011

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Christine RIFFAUD, Hervé VALADAS, Martine TANDEAU DE MARSAC, Bernard POUSSIN, Jean-Pierre ESTRADÉ, Jean-Pierre MORLON, Arlette DEMAR, Eric RIBIERE (en remplacement de Pierre LANGLADE), Henri PALA, Marie-Hélène BAGNAUD (en remplacement de Bernard DUMONT), Gérard BEAUBIER, Roger DESROCHES (en remplacement de Alain FAUCHER), Dominique GILLES, Michelle DEMONET (en remplacement de Gérard BARRAUD), Dominique DUNAUD, Hubert LEHMANN, Michelle MONDIT, Valérie GIROIR, Nadine MAGY, Emmanuel POISSON, Marie-Claire RAPAUD-CHATEAUNEUF (en remplacement de Daniel CADET), Catherine CELESTIN, Philippe STEYAERT, Jean-Luc HADJADJ (en remplacement de Paul DUCHEZ), Edith LERENARD, Sabine VINCENT, Monique REIX-BUSSY.

EXCUSES : Gérard BARRAUD, Jean-Claude BASSET, Daniel CADET, Patrick DESCHARLES, Paul DUCHEZ, Béatrice DUFOUR, Bernard DUMONT, Alain FAUCHER, Catherine GAUTHIER, Pierre LANGLADE, Alexandre MAZIN.

Nadine MAGY a été élue secrétaire de séance.

2012-070 : ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la communauté de communes de NOBLAT,
Vu l'arrêté préfectoral 2010-2369 du 17 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,
Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 16 février 2012 qui a pour objet de valider les conditions de la création de l'agence technique départementale de la Haute-Vienne, d'approuver l'adhésion du Département à cette structure et d'approuver le projet de statuts,
Vu le courrier de la Président du Conseil Général de la Haute-Vienne proposant à notre collectivité d'adhérer à l'agence technique départementale de la Haute-Vienne,

Monsieur le Président expose que le Conseil Général de la Haute-Vienne a décidé de créer une agence technique départementale.

Compte-tenu des missions exercées par cette agence, Monsieur le Président propose de solliciter l'adhésion de la Communauté de communes de Noblat pour bénéficier des services informatiques et bâtiment.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 28 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Approuve les conditions de la création de l'agence technique départementale de la Haute-Vienne ainsi que son projet de statuts annexé en pièce jointe,

Adhère à l'Agence pour les volets Bâtiments et espaces publics et Informatique

Approuve le versement d'une cotisation sur la base du barème indicatif annexé étant entendu que le montant annuel des cotisations sera fixé par le Conseil d'administration de l'agence

Désigne Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président de la Communauté de Communes, pour siéger à l'assemblée générale de l'agence

Autorise Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président de la Communauté de Communes, à signer toute pièce relative à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec l'agence.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 16 avril 2012

Certifié exécutoire

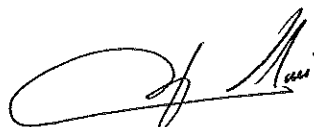
Reçu à la Préfecture

le :

Publié ou notifié

Le

Le Président,



Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Date de transmission de l'acte : 19/04/2012

Date de réception de l'accusé de
réception : 19/04/2012

Numéro de l'acte : 2012-070 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20120412-2012-070-DE

Date de décision : 12/04/2012

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-VIENNE

SÉANCE DU 16 FEVRIER 2012

COMMISSION N°3

SERVICE : Pôle développement

OBJET : Création de l'agence technique départementale

Le Conseil général, au vu du rapport présenté par sa Présidente et après en avoir délibéré :

- approuve les termes du rapport présenté par sa Présidente,
- valide les conditions de création de l'agence technique départementale de la Haute-Vienne,
- décide d'adhérer à l'agence technique départementale et d'approuver le projet de statuts annexé au rapport,

.../...

Le Conseil général de la Haute-Vienne, légalement convoqué par sa Présidente, s'est réuni en l'Hôtel du Département, 11 rue François Chénieux à Limoges, sous la présidence de Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, Présidente.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de M. MARSAUD, excusé.

Extrait certifié conforme
La Présidente du Conseil général
certifie le caractère exécutoire
de la présente décision

Limoges, le 20 février 2012
Pour la Présidente du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur du pôle administration générale,


Yves CROSNIER

- désigne comme membres appelés à siéger au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration :

Membres titulaires :

- M. Laurent LAFAYE
- M. Yves RAYMONDAUD
- M. Daniel FAUCHER
- M. Bernard BROUILLE
- M. Jean-Claude LEBLOIS
- Mme Isabelle BRIQUET
- M. Jean-Claude BONNET
- M. Guy BAUDRIER
- M. Jean-Pierre DRIEUX
- M. Jean-Marc GABOUTY

Membres suppléants :

- Mme Monique PLAZZI
- M. Jean-Louis NOUHAUD
- M. Gérard LAMARDELLE
- M. Jean-Claude PEYRONNET
- M. Jean-Jacques DUBOUCCHAUD
- M. Michel FAGES
- Mme Josiane DEMOUSSEAU
- M. Thierry LAFARGE
- M. Michel PONCHUT
- M. Raymond ARCHER.

- décide d'allouer à l'agence technique départementale de la Haute-Vienne une dotation de fonctionnement de 180 000 € pour 2012.

SÉANCE DU 16 FEVRIER 2012

COMMISSION N°3

SERVICE : Pôle développement

OBJET : Création de l'Agence technique départementale

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Le présent rapport a pour objet de préciser les conditions de création et de fonctionnement de l'Agence technique départementale (ATD 87), la composition et le rôle de ses instances délibératives ainsi que les prévisions budgétaires et de calendrier s'y rapportant.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES : 180 000 €

- voirie et infrastructures, domaines dans lesquels la fin prochaine de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et la relative carence de l'offre proposée par les bureaux d'études privés laisseront subsister des besoins non couverts particulièrement pour la maîtrise d'œuvre des opérations de faible montant ;
- Informatique, avec la reprise de la mission d'assistance actuellement assurée par le service départemental CID 87.

Les prestations de l'agence iraient ainsi, en fonction des domaines d'intervention, du simple conseil à la maîtrise d'œuvre, voire à la maîtrise d'ouvrage déléguée, notamment dans le cadre de groupements de commandes.

2) La composition et le fonctionnement des instances

L'agence serait créée et administrée par deux instances, l'assemblée générale et le conseil d'administration. La présidence de l'agence et de ses organes délibérants serait confiée de droit à la Présidente du Conseil général ou à son représentant désigné au sein de l'Assemblée départementale.

L'assemblée générale réunirait tous les membres de l'agence répartis en deux collèges :

- le collège « Département », composé de 10 représentants titulaires et de 10 suppléants qu'il convient de désigner,
- le collège « Communes et EPCI » composé des représentants de chacune des collectivités membres.

Cette instance serait chargée de déterminer les orientations générales de l'agence et de superviser son activité, notamment en prenant acte chaque année de son rapport d'activités. Il lui reviendrait également d'adopter les statuts de l'agence et de désigner les membres qui siègeront au conseil d'administration et dont le nombre pourrait être fixé à 21, soit :

- 10 représentants titulaires et 10 suppléants par collège,
- le Président de l'agence, qui aurait voix prépondérante.

Le conseil d'administration fixerait les principes et les modalités d'intervention et d'administration de l'agence en cohérence avec les orientations générales déterminées par l'assemblée générale. Dans ce cadre, il serait notamment chargé d'arrêter le montant des cotisations des adhérents et les principes de tarification des prestations. Par ailleurs, il procéderait au vote du budget et approuverait le rapport d'activités élaboré par le Président avant sa présentation à l'assemblée générale.

Le Président serait quant à lui le représentant légal et l'ordonnateur de l'agence. Il serait notamment chargé d'élaborer le budget, de préparer et d'exécuter les délibérations ainsi que de nommer le directeur de l'agence.

.../...

III- Le calendrier prévisionnel de mise en place de l'agence

La mise en place opérationnelle de l'agence pourrait être envisagée pour le second semestre 2012 dans les locaux du Conseil général situés au 12 rue du Petit Tour.

Pour cela, les projets de statuts devront être transmis aux collectivités dans les prochaines semaines afin de leur permettre de délibérer sur le principe de leur adhésion et les domaines d'intervention auxquels elles souhaitent avoir recours.

L'assemblée générale constitutive de l'agence pourrait dès lors se réunir dans le courant du 1^{er} semestre 2012 afin d'adopter les statuts et d'organiser l'élection des membres du conseil d'administration. Ce dernier procédera ensuite au vote du budget primitif de l'Agence.

Enfin, après la nomination du directeur, les activités de l'ADAC et du CID 87 seront transférées et les personnels intégrés ou recrutés.

J'ai l'honneur de soumettre le présent rapport à vos délibérations, lesquelles pourraient s'exprimer sur la base du projet présenté ci-après.

La Présidente du Conseil général,



Marie-Françoise PEROL-DUMONT

STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

Article 1 : Constitution de l'Agence

En application de l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Haute-Vienne qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un établissement public dénommé

Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne, « ATD 87 ».

Article 2 : Siège de l'Agence

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département, 11 rue François Chénieux à Limoges.

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

Article 3 : Objet de l'Agence

L'Agence peut apporter à ses adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a ainsi pour vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisation permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini et à apporter une assistance en matière d'ingénierie publique dans les domaines :

- de la voirie et des infrastructures,
- des bâtiments et des espaces publics,
- de l'informatique.

L'Agence pourra dispenser, à l'appui des projets portés par ses membres et à leur demande, des prestations d'assistance, de conseils et d'ingénierie allant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la conduite d'opération, à la maîtrise d'œuvre et au mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les membres de l'Agence qui souhaitent bénéficier des services et prestations définis au présent article concluront une convention spécifique afin de déterminer la mission confiée, les modalités d'intervention ainsi que les conditions de réalisation de cette dernière.

D'une manière très accessoire, l'Agence pourra fournir des prestations au profit de personnes publiques rattachées aux collectivités territoriales et aux établissements publics du département, dans le strict respect des règles de mise en concurrence.

En tout état de cause, les obligations de toute nature nées avant la demande de retrait ou la décision d'exclusion à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre tant qu'elles n'auront pas été satisfaites.

Article 8 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Agence cités à l'article 5 des présents statuts.

Les membres sont répartis en deux collèges :

- Collège 1 : Le Département est représenté par 10 Conseillers généraux titulaires et 10 Conseillers généraux suppléants, désignés par l'Assemblée départementale pour la durée de leur mandat et disposant chacun d'une voix délibérative.
- Collège 2 : Les communes et les EPCI sont représentées par un collège où siège avec chacun une voix délibérative :
 - le maire en exercice ou son représentant issu du Conseil municipal pour les communes,
 - le Président en exercice ou son représentant issu de l'organe délibérant pour les EPCI.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre. Les membres ne pouvant se faire représenter ou suppléer peuvent donner pouvoir par écrit à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Agence.

Les membres de l'Assemblée générale exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 9 : Fonctionnement et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Agence expédiée au moins 10 jours avant la réunion.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de 8 jours sans qu'aucune condition de quorum ne soit exigée.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président de l'Agence. Il est tenu d'y faire figurer les questions dont l'inscription lui est demandée par deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale détermine les orientations générales de l'Agence. Elle prend acte du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence, qui expose notamment les comptes de l'année écoulée.

Elle désigne les membres du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'administration. Elles sont publiées, notifiées aux intéressés et transmises au contrôle de légalité.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont soumis pour approbation à la plus prochaine séance.

Le Directeur de l'Agence, le comptable public, le Directeur général des services du Conseil général ou son représentant peuvent participer aux réunions avec voix consultative. Par ailleurs, toute personne dont la présence est jugée utile aux débats peut également être convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 12 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration fixe les principes et les modalités d'intervention et d'administration de l'Agence en cohérence avec les orientations générales déterminées par l'Assemblée générale. Il règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'Agence.

A ce titre, il décide notamment :

- de son règlement intérieur,
- du transfert du siège de l'Agence,
- des demandes d'adhésion et de retrait volontaire,
- de l'exclusion d'un membre en cas de non paiement de la cotisation ou de non respect des statuts,
- des orientations budgétaires, du vote du budget et des décisions modificatives ainsi que de l'approbation des comptes,
- de la politique de financement et de la réalisation des emprunts,
- du montant des cotisations des adhérents,
- de la tarification des prestations,
- de la passation des contrats, conventions et des marchés,
- de l'acceptation ou du refus des dons et legs,
- de la création des emplois, des conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels,
- des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que des baux et locations les concernant,
- des actions en justice et des transactions,
- de l'approbation du rapport sur les activités de l'Agence et les comptes de l'année écoulée, élaboré par son Président et présenté à l'Assemblée générale.

Il peut déléguer au Président une partie de ses pouvoirs à l'exception des décisions budgétaires.

Par ailleurs, il peut donner délégation au Président du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Article 15 : Dispositions générales

L'Agence applique le code des marchés public et les actes pris par elle sont transmis en tant que de besoin au contrôle de légalité.

Article 16 : Régime financier

Le budget est préparé par le Président et voté par le Conseil d'administration. Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L1612-20 du CGCT. L'Agence applique l'instruction budgétaire et comptable M52.

Article 17 : Comptable

Les fonctions de comptable de l'Agence sont remplies par un agent comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet sur avis conforme du Trésorier payeur général.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques,
- le produit des emprunts,
- le produit des prestations réalisées par l'Agence,
- les dons et legs...

Des personnels, des matériels ainsi que des locaux peuvent être mis à disposition de l'Agence par les membres. Ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques entre les membres concernés et l'Agence.

Article 19 : Dissolution

La dissolution pourra être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3.

L'Assemblée désignera parmi ses membres plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Règlement Intérieur

En tant que de besoin, les instances délibératives de l'Agence peuvent se doter d'un règlement intérieur.